SIVU Ecole « Le Petit Prince »
Séance du 03 mars 2026

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 059-255902942-20260303-D2026_7-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE DU SIVU

DU 03 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars, à dix-sept heures trente, le Comité du SIVU, dûment convoqué, s'est réuni en salle des commissions à la mairie de Lys-lez-Lannoy.

Date de convocation : le 17 février 2026

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de pouvoirs : 0
Nombre de membres présents : 7
Excusés : 1

Présents - Monsieur Michel COLIN, Président ; Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Laurent MAIRESSE, Monsieur Emmanuel RICOUART, Monsieur Konrad WALLERAND, Monsieur Emmanuel RICOUART, membres du comité.

Excusée : Madame Christelle BAEYAERT

Secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel RICOUART

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 059-255902942-20260303-D2026_7-DE

Marchés publics (1.1)
Groupements de commande

Création et adhésion à un groupement de commandes
Marché public de prestations d'assurance

VU l'article L2113-6 du code de la commande publique énonçant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés,

VU l'article L2113-7 du code de la commande publique précisant qu'en vertu de la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent se voir confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres,

CONSIDÉRANT que le précédent marché public de prestations d'assurance à groupement de commandes réunissant la Commune de Lys-lez-Lannoy et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), arrive à échéance le 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT qu'aux fins de rationalisation et de mutualisation des procédures de marchés publics, la Commune de Lys-lez-Lannoy, le CCAS de Lys-lez-Lannoy et le SIVU de l'école « Le Petit Prince » ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de Lys-lez-Lannoy, souhaitent élaborer un groupement de commandes pour les marchés d'assurance,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, ce groupement de commandes aura pour objet de permettre la passation et la signature du marché public de prestations d'assurance composé notamment des garanties suivantes :

- Assurance des responsabilités et des risques annexes
- Assurance des véhicules et des risques annexes
- Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Assurance de la protection juridique des collectivités
- Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- Assurance des prestations statutaires

Et toute autre garantie nécessaire en fonction des besoins d'assurance détectés pour chaque membre du groupement.

CONSIDÉRANT que la durée du marché public susvisé est portée à cinq années couvrant la période du 01er janvier 2027 au 31 décembre 2031,

CONSIDÉRANT que suivant les termes de la convention constitutive du groupement, soumise au vote préalable des trois instances délibérantes, la Commune de Lys-lez-Lannoy assurera le rôle de coordonnateur dans la passation du marché public,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L1414-3 alinéa II du Code général des collectivités, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur dudit groupement, soit celle de la Commune de Lys-lez-Lannoy,

CONSIDÉRANT que la convention constitutive de ce groupement qui en définit les modalités de fonctionnement entre ses membres, figure en annexe de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 059-255902942-20260303-D2026_7-DE

Au regard de ces éléments, il est proposé au Comité du SIVU de l'école « Le Petit Prince » :

✓ d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes visant la passation et la signature du marché public de prestations d'assurance pour lequel la Commune de Lys-lez-Lannoy assurera le rôle de coordonnateur,

✓ de décider de l'adhésion du SIVU de l'école « Le Petit Prince » à ce groupement de commandes pour la passation et la signature du marché public de prestations d'assurance,

✓ d'autoriser le Président du SIVU à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ainsi que toutes les pièces se rapportant à la passation du marché public et aux contrats d'assurance,

✓ d'inscrire les dépenses afférentes au budget du SIVU.

Le comité, le 03 mars 2026
Ouï cet exposé
Adopte les conclusions du rapport
A l'unanimité

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme
Michel COLIN
Le Président

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 059-255902942-20260303-D2026_7-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS D'ASSURANCE

PRÉAMBULE

Entre,

La Commune de Lys-lez-Lannoy, représentée par Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, en sa qualité de Maire de la Commune, agissant en application de la délibération n°XXX en date du XXX,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lys-lez-Lannoy, représenté par Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, en sa qualité de Président du CCAS, agissant en application de la délibération n°XXX en date du XXX,

Et

Le SIVU de l'école « Le Petit Prince », ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de Lys-lez-Lannoy, représenté par Monsieur Michel COLIN, en sa qualité de Président du SIVU, agissant en application de la délibération n°2026.7 en date du 03 mars 2026,

Il est constitué un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1 : OBJET

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la passation et la signature d'un marché public de prestations d'assurance composé notamment des garanties suivantes :

- Assurance des responsabilités et des risques annexes
- Assurance des véhicules et des risques annexes
- Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Assurance de la protection juridique des collectivités
- Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- Assurance des prestations statutaires

Et toute autre garantie nécessaire en fonction des besoins d'assurance détectés pour chaque membre du groupement.

Remarque : conformément à la réglementation, chaque lot sera attribué à un seul opérateur économique (l'opérateur économique pouvant se présenter en candidat individuel ou sous forme de groupement).

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 059-255902942-20260303-D2026_7-DE

ARTICLE 2 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Ce groupement est constitué par les membres sus-nommés qui s'engagent à :

- Respecter le choix des titulaires du marché.
- Transmettre au coordonnateur les informations nécessaires à la mise en place et au bon déroulement du marché.
- Assurer l'exécution et le suivi du marché après signature de celui-ci.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 : Désignation du coordonnateur

Est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes :

La Commune de Lys-lez-Lannoy, représentée par son Maire en exercice.

3.2 : Missions du coordonnateur en collaboration avec le cabinet de conseil RISK PARTENAIRES

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins.
- Élaborer le cahier des charges.
- Définir les critères de sélection des offres.
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Transmettre au contrôle de légalité ledit marché.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.

ARTICLE 4 : SIGNATURE DU MARCHE ET DURÉE DE LA CONVENTION

La consultation des marchés d'assurance est organisée par le coordonnateur du groupement de commandes. Il appartient dès lors au coordonnateur de signer et de notifier le marché.
À ce titre, chaque lot de la présente consultation comportera un acte d'engagement unique pour l'ensemble des membres avec ventilation de cotisation entre ces derniers.
La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du marché.

Concernant l'exécution des marchés, elle en est assurée par chaque membre pour ses besoins propres.
À ce titre, un contrat d'assurance sera édité pour chaque membre et pour chaque lot.
Chaque membre effectuera donc la gestion et le suivi de ses contrats d'assurance et de ses sinistres.
Un avis de cotisation sera adressé à chaque membre.
Il appartient dès lors à chaque membre de signer pour ce qui le concerne, le ou les avenants nécessaires à la bonne exécution du marché.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 059-255902942-20260303-D2026_7-DE

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En vertu de l'article L1414-3 alinéa II du Code général des collectivités, la commission d'appel d'offres (C.A.O.) compétente est celle du coordonnateur du groupement visé par la présente convention, soit celle de la Commune de Lys-lez-Lannoy.

Conséquemment, la présidence de la C.A.O. est assurée par le représentant du coordonnateur.
Le coordonnateur réunit sa commission d'appel d'offres et peut inviter un représentant de chaque membre du groupement.

Par ailleurs, la commission du groupement de commandes fonctionnera et interviendra dans les conditions fixées par la réglementation du Code de la commande publique.

ARTICLE 6 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion au groupement se fait par délibération de l'instance délibérante de l'organisme public. Cette délibération devra intervenir avant le lancement du marché.
Les organismes publics n'ayant pas la possibilité de réunir leur instance délibérante avant cette échéance peuvent adhérer au groupement par l'intermédiaire d'une attestation signée par leur représentant légal. Cette attestation devra cependant être confortée dès que possible par délibération.

Les membres du groupement peuvent se retirer à tout moment du groupement.
Le retrait est constaté par une délibération de l'instance délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, par une délibération des instances délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais liés à la procédure ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont entièrement supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 9 : DIFFÉRENDS

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à le régler par voie amiable.
À défaut d'accord, le différend sera réglé par le Tribunal Administratif rattaché territorialement au siège du coordonnateur.

LES PARTIES CERTIFIENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET EN ACCEPTENT LES CONDITIONS SANS AUCUNE RÉSERVE.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 059-255902942-20260303-D2026_7-DE

Fait en trois exemplaires, à Lys-lez-Lannoy, le XXX

Pour la Commune de Lys-lez-Lannoy

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
Le Maire
Signature et cachet

Pour le CCAS de Lys-lez-Lannoy

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
Le Président du CCAS
Signature et cachet

Pour le SIVU de l'école « Le Petit Prince »

Michel COLIN
Le Président du SIVU
Signature et cachet